



AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Jérôme BASSET, directeur général, représentant la société SA BYZANCE LOG (SAS) dont le siège social est sis 17 avenue de la Rotonde, à Riorges (42153), a formulé une demande d'**enregistrement** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur le projet de création d'un entrepôt logistique à Mably (42300) rue Alfred Kastler Eco-Parc de Bonvert.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 13/2024 du 9 février 2024, cette demande, les plans et les pièces annexés **feront l'objet d'une consultation du public en mairie de Mably** aux heures d'ouverture au public : **le lundi, mercredi et jeudi : de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ; le mardi et le vendredi : de 08h45 à 12h00**, pendant une durée de quatre semaines, soit à compter **du lundi 4 mars 2024 à 08h45 et jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 12h00 inclus**.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de Mably 42300, 5 rue du Parc, et y faire valoir par écrit ses observations et ou propositions. Un registre sera ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être formulées par :

- par courrier postal à la sous-préfecture de Roanne – section Sécurité et Autorisations Administratives, rue Joseph Déchelette 42328 Roanne Cedex.
- ou le cas échéant, par courrier électronique, à l'adresse suivante : sp-roanne@loire.gouv.fr, **au plus tard le vendredi 29 mars 2024 à 12h00 inclus**.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Mably ;
- sur le site de l'installation ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans la Loire, accompagné du dossier : www.loire.gouv.fr, sous la rubrique : "Action de l'Etat - Environnement - ICPE - Les dossiers en cours d'instruction dans la Loire",
- et publié dans deux journaux du département de la Loire : La Tribune-Le Progrès et L'Essor, éditions de La Loire.

La demande d'enregistrement fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, d'une décision d'enregistrement ou de refus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est Monsieur le Préfet de la Loire.